

CONTRAT DE DÉPÔT « GFI SAFE »

ENTRE : 1. La société **GFI Luxembourg SA**, dont le siège est établi 19-21 rue des Bains, L-1212 Luxembourg et enregistrée au Luxembourg sous le numéro RCS B281500, dûment représentée par Monsieur Adrien BIONDI, en sa qualité de directeur général,

Ci-après dénommée « **GFI** » ou la « **Société** » ou le « **Dépositaire** » ;

adrien@gfigold.lu

ET : 2. Monsieur/Madame _____, sans état civil connu domicilié(e) à _____

et dont le numéro national est le _____ ;

Ou

2. [Dénomination personne morale], dont le siège est établi à [adresse du siège] et inscrite auprès de la B.C.E. sous le numéro [numéro d'entreprise], représenté par Madame/Monsieur \$ [nom + prénom], agissant en qualité de [\$],

Ci-après dénommée le « **Client** » ou le « **Déposant** » ;

_____@_____.

Les parties sub 1. et 2. sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

DÉFINITIONS ET QUALIFICATIONS DES PARTIES :

Dépositaire :

Le dépositaire est la partie qui accepte de recevoir et de conserver un bien ou une propriété confiée par le déposant, pour une période déterminée ou indéterminée, conformément aux termes d'un contrat de dépôt. En tant que gardien du bien déposé, le dépositaire est tenu de prendre soin de celui-ci avec la diligence requise et de le restituer au déposant selon les modalités convenues. Le dépositaire peut être une personne physique ou morale, telle qu'une banque, une entreprise de stockage ou toute autre entité désignée pour assumer la responsabilité de la garde et de la conservation du bien déposé.

Soit la société « GFI Luxembourg SA »

Déposant :

Le déposant désigne la partie qui remet un bien ou une propriété à une autre partie, connue sous le nom de dépositaire, pour une période déterminée ou indéterminée, conformément aux termes d'un contrat de dépôt. Le déposant transfère temporairement la garde ou la

possession du bien au dépositaire, tout en conservant généralement la propriété légale de celui-ci. Le déposant peut être une personne physique ou morale qui confie un bien à un tiers dans le cadre d'un dépôt, que ce soit à des fins de sécurité, de conservation ou pour d'autres motifs convenus entre les parties.

Soit le « Client »

EXPOSÉ PRÉALABLE :

- (a) GFI est une entreprise active notamment dans le domaine de l'achat et la vente de métaux et métaux précieux.
- (b) GFI a développé « GFI SAFE », à savoir une solution de dépôt sécurisé qui permet à sa clientèle de bénéficier d'un service d'entreposage des métaux et métaux précieux.
- (c) Le Client a manifesté son intérêt pour le service de dépôt sécurisé proposé par GFI.
- (d) Les Parties ont dès lors établi le présent contrat afin de déterminer les termes et conditions de leurs engagements respectifs (ci-après le « **Contrat** »).

AU VU DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

I. ÉLÉMENTS ESSENTIELS

Article 1. Objet

- 1.1. Le Client remet à la Société, qui accepte les biens listés en Annexe **2** (ci-après les « **Biens déposés** ») afin que celle-ci en assure la garde, l'entreposage et la conservation dans des locaux sécurisés.

Article 2. Inventaire

- 2.1. GFI s'engage à réaliser et communiquer au Client une attestation de dépôt relative aux Biens déposés, cette attestation constitue l'**Annexe 2** (ci-après l'« **Inventaire** »). La liste de l'Annexe 2 demeure purement exhaustive et tout ajout ou retrait devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.
- 2.2. Le Client s'engage à collaborer avec la Société afin d'établir l'Inventaire, notamment en lui communiquant toutes informations nécessaires et/ou utiles.
- 2.3. L'Inventaire atteste du dépôt et fait foi quant à la nature et au nombre des Biens déposés. Cet inventaire ne peut être remis en nantissement ou faire l'objet d'une quelconque garantie auprès d'un tiers de la part du Client, cette énumération étant uniquement exemplative. L'inventaire se limite strictement au nombre et à l'aspect extérieur des Biens déposés.
- 2.4. Cet Inventaire pourra également figurer sur la plate-forme en ligne de GFI, à la demande du Client, et est, en toute hypothèse, réalisé par écrit en deux exemplaires contresignés par les Parties.

Article 3. Prix

- 3.1. En contrepartie des services confiés par le Client à la Société conformément à l'article 1 du Contrat, la Société percevra une rémunération calculée conformément aux conditions stipulées dans l'**Annexe 1**.
- 3.2. Le Client s'engage également à payer les frais liés à l'exécution du Contrat conformément aux conditions stipulées dans l'**Annexe 1**.
- 3.3. Les paiements visés aux articles 3.1 et 3.2 doivent être effectués trimestriellement sur le compte n° LU96 0021 7101 5271 6500 de la Société. Les factures viennent à échéance 20 jours après leur émission. Tout retard de paiement fera courir un intérêt de retard égal au taux en vigueur en matière de transactions commerciales. Si à la suite d'une mise en demeure de la Société, un paiement reste dû à la Société par le Client, les sommes à payer seront majorées d'un montant de dix pour cent du montant de la facture avec un minimum de cinquante euros.
- 3.4. Le Client reconnaît que son attention a été portée sur le point 3.3 du présent article et accepte expressément l'entière responsabilité de l'article 3 sans réserve aucune.

Article 4. Durée

- 4.1. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- 4.2. Il pourra être mis fin au Contrat dans les conditions de l'article 10.

Article 5. Obligation du Déposant :

Le Déposant garantit que la chose déposée est libre de tout droit ou réclamation de tiers et qu'il a le droit de la déposer conformément aux termes du présent contrat. Il s'engage à fournir au Dépositaire toutes les informations nécessaires concernant la chose déposée, y compris les instructions spécifiques pour sa conservation ou son utilisation, le cas échéant. Le Déposant reconnaît également qu'il est responsable de tout dommage résultant de la non-divulgence d'informations importantes sur la chose déposée ou de toute fausse représentation à cet égard. En cas de changement de circonstances affectant la chose déposée, le Déposant s'engage à en informer immédiatement le Dépositaire et à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Dépositaire.

En cas de pluralité de propriétaires du bien déposé, le Déposant reconnaît et accepte que le présent contrat de dépôt lie solidairement tous les propriétaires du bien déposé. Toute communication, notification ou demande faite par le Dépositaire à l'un des propriétaires sera réputée avoir été faite à tous les propriétaires du bien déposé.

Les propriétaires du bien déposé conviennent de désigner un représentant ou un mandataire unique pour agir en leur nom dans le cadre du présent contrat de dépôt. Toute action, consentement ou décision prise par le représentant ou le mandataire sera considérée comme ayant été prise au nom de tous les propriétaires.

En cas de conflit ou de divergence d'opinions entre les propriétaires du bien déposé, le Dépositaire se réserve le droit, à sa seule discrétion, de suspendre ou de mettre fin au présent contrat de dépôt. Dans de telles circonstances, le Dépositaire n'aura aucune obligation de restituer le bien déposé tant que le conflit n'aura pas été résolu entre les propriétaires ou qu'un accord écrit n'aura pas été conclu entre eux pour désigner un représentant ou un mandataire unique pour agir au nom de tous les propriétaires.

Cette clause pour pluralité de propriétaires constitue une partie intégrante du présent contrat de dépôt et lie tous les propriétaires du bien déposé dans le respect des termes et conditions du contrat.

Article 6. Obligation du Dépositaire

Le Dépositaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation et la sécurité de la chose déposée pendant toute la durée du dépôt. Il agira avec le même soin et la même diligence qu'il emploierait pour la conservation de ses propres biens de même nature. Le Dépositaire ne pourra utiliser la chose déposée à des fins personnelles ou pour son propre bénéfice, sauf autorisation expresse du Déposant. Il garantit également qu'il n'engagera aucune action ou omission pouvant mettre en péril l'intégrité ou la valeur de la chose déposée. Le Dépositaire est responsable de tout dommage résultant de sa négligence ou de son manquement à ses obligations en vertu du présent contrat.

Article 7. Biens déposés

7.1. Accès

La Société s'engage à donner accès au siège de la Société, aux Biens déposés uniquement au Client pour autant qu'une demande préalable lui soit adressée au moins trois jours ouvrables avant le passage du Client. Le retrait ne peut être délégué à un mandataire, sauf sous réserve d'un accord express et écrit entre le client et son mandataire, et validé par le Dépositaire au moins une semaine avant. Selon tout motif légitime, et notamment en cas de doute sur la validité du mandat, le Dépositaire peut refuser de remettre le bien au mandataire, auquel cas il en informera sans délai le Déposant. Tout contrôle d'identité peut être effectué par le Dépositaire lors de la remise du bien.

7.2. Utilisations des Biens déposés

L'inventaire opère une distinction entre les biens fongibles et non fongibles. Sans préjudice de son obligation de restitution à terme, les biens fongibles sont à la libre disposition de la Société. Suivant les opérations effectuées par le Dépositaire, l'accord du client sera soit express, soit présumée. La Société précise toutefois qu'elle ne fera aucune transaction relative aux Biens déposés du Client, la Société précisant à titre informatif qu'ils n'apparaissent pas dans son bilan.

Article 8. Restitution de la chose déposée

Le Dépositaire s'engage à restituer la chose déposée au Déposant dès que ce dernier en fait la demande, conformément à l'article 1944 du Code civil luxembourgeois. Le Dépositaire s'engage à respecter cette exigence de manière diligente et sans retard injustifié dès que le Déposant en fait la demande écrite. En cas de manquement à cette obligation de restitution, le Dépositaire sera responsable des dommages éventuellement causés au Déposant. Un délais de 3 jours ouvrables est néanmoins requis.

8.1. Compte tenu de la valeur des Biens déposés et du risque de fraude, la Société ne remettra les Biens déposés qu'au Client uniquement, sauf dans les cas suivants :

- Restitution en cas de décès : la remise des Biens déposés s'effectue aux ayants droits du Client moyennant la production d'un certificat de décès et d'un acte notarié désignant les ayants droits à même de recueillir les Biens déposés. S'il y a plusieurs

ayants droits, la restitution s'opérera selon les modalités précisées par le notaire instrumentant. Si les Biens déposés sont indivisibles, les ayants droits doivent s'accorder unanimement sur la personne valablement désignée pour réceptionner les Biens déposés ;

- Restitution en cas de jugement frappant le Client d'interdiction ou de toute autre mesure similaire : la remise des Biens déposés s'effectue au tuteur/curateur/administrateur des droits et des biens du Client ;
- En cas de volonté de recourir à un mandataire, la remise des Biens déposés s'effectue à la personne spécialement désignée par le Client pour recevoir les Biens déposés, la procuration et le mandat devant nécessairement intervenir par un écrit établi par un notaire, daté et signé de la main du Client ;
- Restitution en cas de changement d'état du Déposant entre le dépôt et le retrait : En cas de changement d'état du Déposant, tel qu'une interdiction ou une incapacité, le Dépositaire s'engage à restituer le dépôt uniquement à la personne qui détient l'administration des droits et des biens du Déposant, conformément à l'article 1940 du Code civil luxembourgeois. De même, si le dépôt a été réalisé par un tuteur, un conjoint ou un administrateur agissant en cette qualité, la restitution ne peut être effectuée qu'à la personne représentée par ce tuteur, ce conjoint ou cet administrateur, à condition que leur gestion ou leur administration soit terminée, conformément à l'article 1941 du Code civil luxembourgeois. Le Dépositaire se réserve le droit de demander des preuves adéquates de la capacité juridique ou de l'autorisation légale de la personne réclamant la restitution du dépôt."

8.2. Limitation du droit de rétention aux créances liées au Dépôt :

Le Dépositaire reconnaît qu'il peut exercer un droit de rétention sur la chose déposée uniquement pour les créances en relation directe avec le dépôt, conformément à l'article 1948 du Code civil luxembourgeois. Ainsi, le Dépositaire s'engage à ne pas retenir la chose déposée pour toute autre créance qui ne découle pas directement du contrat de dépôt. En cas de litige sur l'exercice du droit de rétention, les parties conviennent de soumettre la question à un arbitrage conformément aux lois et procédures en vigueur au Luxembourg.

8.3. Des frais d'entreposage sont comptés par la Société au Client s'il ne récupère pas les Biens déposés dans le délai convenu entre Parties et/ou applicable en vertu du Contrat. Ces frais sont calculés conformément à l'**Annexe 1** du Contrat.

Article 9. Assurance – Informations

- 9.1. A la demande du Client, la Société s'engage à communiquer à ce dernier copie de l'assurance prise par elle et ses sous-traitants relativement aux Biens déposés (ci-après l'« **Assurance** ») sur tout support durable adéquat contre accusé de réception.
- 9.2. Le Client confirme à la Société avoir pu poser, préalablement à la signature du Contrat et également lors de sa conclusion, toutes les questions qu'il estimait être déterminantes à son consentement libre et éclairé. Le Client confirme à la Société avoir reçu toutes les réponses qu'il souhaitait et ne demande pas d'autres explications à GFI.

Article 10. Responsabilités

- 10.1. Le Client est responsable à l'égard de la Société de tous les actes qu'il pose dans le cadre du Contrat, ainsi que de ses omissions, même en cas de faute légère ou de négligence.

- 10.2. Le Dépositaire ne sera pas tenu responsable des dommages, pertes ou destructions du bien déposé, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de sa part. La responsabilité du Dépositaire est expressément limitée au montant convenu dans le présent contrat de dépôt ou à la valeur marchande du bien déposé au moment de sa perte, dommage ou destruction, selon le montant le moins élevé.
- En aucun cas, le Dépositaire ne pourra être tenu responsable des dommages indirects, des pertes de profits, des pertes d'usage ou de tout autre dommage consécutif résultant de la perte, du dommage ou de la destruction du bien déposé, même s'il a été informé de la possibilité de tels dommages.
- Cette clause de limitation de responsabilité s'applique à toutes les actions, réclamations ou demandes découlant du présent contrat de dépôt, qu'elles soient fondées sur la responsabilité contractuelle, la responsabilité délictuelle ou toute autre théorie juridique.
- 10.3. La Société ne sera pas tenue responsable des accidents résultant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1929 du Code civil luxembourgeois. En vertu de cette disposition légale, le dépositaire n'est en aucun cas tenu responsable des événements de force majeure, à moins qu'il n'ait été au préalable mis en demeure de restituer la chose déposée.
- La survenance d'un cas de force majeure entraînant la destruction ou la disparition totale ou partielle des Biens déposés ne dispense pas le Client de son obligation de paiement pour les services déjà prestés par la Société jusqu'à la survenance dudit cas de force majeure.
- En outre et aux termes de l'article 1934 du Code civil luxembourgeois, si les Biens déposés sont enlevés par un cas de force majeure et que la Société reçoit un prix ou toute autre contrepartie en échange, elle s'engage à restituer au Client ce qu'elle aura reçu en échange.

Article 11. Sous-traitants

- 11.1. La Société est libre de faire appel aux sous-traitants de son choix sous sa seule responsabilité, le Client ayant vu son attention attirée sur ce point.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 12. Conformité aux dispositions du Code de la Consommation :

Le Dépositaire s'engage à respecter toutes les dispositions pertinentes du Code de la Consommation luxembourgeois relatives à ce contrat de dépôt. En particulier, le Dépositaire garantit que toutes les pratiques commerciales sont conformes aux exigences légales en matière de transparence, de loyauté et de protection des consommateurs. Les parties conviennent que toute disposition du présent contrat qui contreviendrait aux dispositions impératives du Code de la Consommation sera réputée nulle et non avenue, sans préjudice des autres dispositions du contrat.

Article 13. Résiliation

- 13.1. Résiliation de commun accord

Les Parties peuvent, de commun accord, mettre fin au présent Contrat à tout moment. Cet accord devra être constaté dans un écrit lors de la rupture du Contrat.

- 13.2. Résiliation moyennant préavis

Chacune des Parties aura le droit de mettre fin au contrat sans indemnité en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée à la poste, sortant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de sa réception, ou par email aux adresses mentionnées en première page du Contrat, sortant ses effets directement.

13.3. Résiliation pour faute

En cas de manquement à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat par l'une des parties, l'autre partie devra dénoncer ledit manquement par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les cinq jours ouvrables de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, respectivement au bout de 10 jours suivant échanges et tentative de conciliation entre les parties, la résiliation du contrat prendra fin automatiquement sans autre notification formelle.

Cette résiliation intervient sans qu'aucune indemnité ne soit due à la partie défaillante.

Article 14. Effets liés à la rupture du Contrat

14.1. En cas de rupture du Contrat, peu importe la cause et/ou le motif :

a. Le Client s'engage à :

- payer l'intégralité des sommes qui sont dues à GFI en vertu du présent Contrat ;
- procéder à la récupération des Biens dans un délai raisonnable à compter de la demande de GFI ou selon les modalités convenues entre Parties.

b. GFI s'engage à :

- Exécuter son obligation de restitution des Biens déposés dans un délai raisonnable, conformément à l'article 8.

Article 15. Confidentialité

15.1. Chacune des Parties s'engage à maintenir le caractère confidentiel de toutes les informations communiquées préalablement à la signature du Contrat, au cours de son exécution ainsi que lors de sa rupture et également après celle-ci. En outre, Chaque Partie s'engage à ne pas tenir de propos de nature à porter atteinte à l'image de l'autre Partie ou à jeter le discrédit sur les activités, les produits, les services, la direction ou le personnel de l'autre Partie, sans que cette énumération soit limitative, et s'interdit tout propos pouvant être interprété comme un dénigrement.

15.2. Sauf dans les cas requis par la loi, une juridiction ou une administration compétente, chacune des Parties s'engage à ne pas révéler à des tiers une information de nature confidentielle, ni l'existence, l'objet ou le contenu du Contrat sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Dans l'hypothèse d'une communication requise par la loi, une juridiction ou une administration compétente, la Partie tenue de communiquer des informations confidentielles informera l'autre Partie à l'avance du moment et du contenu de cette communication.

15.3. Cette obligation de confidentialité s'étend aux membres du personnel et aux membres de la direction de chacune des Parties.

- 15.4. Les Parties resteront liées par cet engagement de confidentialité pendant une période de dix ans au-delà de la durée de la Convention.

Article 16. Anti-blanchiment

- 16.1. La Société s'engage à respecter et se conformer aux prescrits des lois anti-blanchiment (lois AML) et plus particulièrement à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi LBC/FT »).
- 16.2. Le Client s'engage de son côté à respecter toute norme « anti-blanchiment » qui s'imposerait à lui. Dans ce cadre, le Client s'engage à produire tous les documents nécessaires et/ou utiles pour confirmer son identité et démontrer la légalité de l'origine des fonds employés pour rémunérer GFI ou acquérir d'autres métaux ou métaux précieux destinés à être entreposés.

Article 17. Données personnelles

- 17.1. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la police « *vie privée et données personnelles des clients* » de GFI accessible sur le lien suivant : **https://.....** Sans que cette énumération soit limitative, GFI rappelle que :
- Au regard du R.G.P.D.¹, GFI est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat ;
 - La base de licéité du traitement des données à caractère personnel est en l'espèce le Contrat ;
 - GFI peut être amenée à communiquer les données personnelles de ses clients à ses sous-traitants pour autant qu'ils soient nécessaires à l'exécution du présent Contrat. A cette fin, GFI garantit que ses sous-traitants respectent le R.G.P.D. et ne procèdent notamment pas à la communication des données du Client en dehors de l'E.E.E. ;
 - Le Client dispose des droits découlant du R.G.P.D. : accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, opposition, etc. Ces droits s'exercent via l'adresse info@gfigold.lu.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Notification

- 18.1. Toutes notifications, mises en demeure et autres communications sur base du Contrat, devront être adressées aux Parties soit par courrier recommandé avec accusé de réception soit par email avec accusé de réception aux adresses mentionnées en première page du Contrat.
- 18.2. Toute Partie pourra, en vertu d'une notification donnée conformément au présent article, désigner une autre adresse ou une autre personne pour la réception des notifications en vertu du présent Contrat.

Article 19. Intégralité

¹ Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « **RGPD** »)

19.1. Le présent Contrat annule et remplace tout engagement ou déclaration antérieure des Parties, de quelque nature que ce soit, verbaux ou écrits, relatifs à l'objet du Contrat.

19.2. Le présent Contrat et ses Annexes constituent l'intégralité des accords entre Parties.

Article 20. Validité des articles

20.1. Les articles du présent Contrat qui violeraient les dispositions légales ou réglementaires d'ordre public ou impératives seront réputées non écrites, sans que cette nullité n'affecte la validité du Contrat dans son ensemble.

20.2. Dans ce cas, les Parties remplaceront, de commun accord et dans le respect de l'intention réelle des Parties qui a prévalu à la conclusion du Contrat, la disposition nulle ou contraire à une disposition impérative ou d'ordre public par une autre disposition qui, dans les limites légales, a les mêmes effets que celle qui a été déclarée nulle ou contraire à une disposition impérative ou d'ordre public ou dont les effets se rapprochent le plus possible de ceux de la disposition à remplacer.

Article 21. Renonciation à un droit

21.1. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'inexécution par une autre Partie d'un article du Contrat n'implique aucune renonciation au droit que lui confère cet article ou tout autre article du Contrat.

Article 22. Cession / transmission des droits et obligations

22.1. Le Client s'engage à ne pas céder ni transmettre ses droits et obligations en vertu du présent Contrat sans l'accord écrit préalable de GFI.

22.2. Conformément aux articles 1689 et suivant du code civil luxembourgeois, le Client confirme son accord sur le fait que GFI est en droit de céder le Contrat, ses droits et obligations, à toute partie moyennant une notification écrite et préalable au Client.

22.3. Toute cession effectuée en violation du présent article ne sera pas opposable à GFI. En outre, la responsabilité du Client sera spécialement engagée et GFI sera en droit de mettre immédiatement fin au Contrat aux torts du Client, de mettre en demeure ce dernier de procéder à la récupération des Biens déposés après paiement de toutes les sommes dues à GFI et d'obtenir réparation du dommage subi du fait de la faute contractuelle du Client.

Article 23. Amendement et avenant

23.1. Les Parties conviennent que toutes modifications des dispositions du présent Contrat ne pourront sortir leurs effets qu'à la seule condition qu'elles aient été concrétisées dans un avenant au Contrat et qu'elles aient reçu le consentement écrit et préalable de chacune des Parties.

Article 24. Capacité des Parties :

Les Parties déclarent et garantissent qu'elles ont pleine capacité juridique pour conclure et exécuter les obligations prévues par le présent contrat. Elles déclarent en outre ne pas être

sous tutelle, curatelle, ni aucun autre régime de protection légale qui limiterait leur capacité à agir. En cas de représentation par un mandataire, celui-ci déclare détenir tous les pouvoirs nécessaires pour agir au nom et pour le compte de la Partie qu'il représente. Les Parties conviennent de se notifier mutuellement de toute circonstance qui pourrait affecter leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu du présent contrat.

Article 25. Droit applicable et juridiction compétente :

- 25.1. Le présent Contrat est régi exclusivement par le droit luxembourgeois.
- 25.2. Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat, qui ne pourrait être résolu amiablement dans un délai raisonnable sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg.
- 25.3. A cet effet et préalablement à l'introduction de toute procédure devant les cours et tribunaux, les Parties s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne ayant autorité de décision et dans un tel cas, la médiation sera tenue par le médiateur choisi de commun accord par les Parties parmi les médiateurs agréés par la Commission fédérale de médiation, le coût de la médiation étant réparti entre les Parties par part virile. A défaut d'accord des Parties sur le choix du médiateur, elles désigneront chacune un médiateur, ces médiateurs ayant pour mission de s'accorder sur la désignation du médiateur en charge de la médiation entre Parties.

* *

*

Fait à Luxembourg, le _____, en autant d'originaux qu'il y a de parties, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire signé.

Pour **GFI Luxembourg SA**

Monsieur Adrien BIONDI,
Directeur Général

ANNEXE n° 1 – TARFIS ET FRAIS DE LA SOCIETE (EN EURO HTVA)

- a. Les frais de dépôts sont calculés quotidiennement sur base du cours moyen des Biens déposés à 9h du matin auquel est appliqué un pourcentage dégressif sur base de la valeur mise en dépôt comme suit :

Des frais annuels dégressifs (HTVA)

0 - 100 000€ : 0.6%

100 000 - 250 000€ : 0.55%

250 000 - 500 000€ : 0.5%

> 500 000€ : 0.45%

- b. Les frais de dépôt englobent les frais de gardiennage, de transport, de manutention, d'entreposage, d'assurance et d'audit des dépôts.
- c. Conformément à l'article 7.1. du présent contrat, l'accès aux Biens déposés doit être exercé de manière raisonnable et de bon usage. En ce sens, en cas de requêtes intempestives de fréquence répétitive, à savoir trois demandes au cours d'un même mois au sens du présent article, GFI est en droit de le signaler au Client par simple courrier ou par email et de lui facturer un montant forfaitaire de 250,00 EUR HTVA, ce que le Client reconnaît expressément.
- d. En fonction de la taille des dépôts, ces frais annuels peuvent être adaptés sur proposition de GFI au Client.

ANNEXE n° 2 – INVENTAIRE DES BIENS DEPOSES
